COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

COMMUNIQUÉ DU 26 JUIN 2020

REPRISE GRADUELLE DES ACTIVITÉS DE LA COUR SUPÉRIEURE

MATIÈRES CIVILES ET FAMILIALES

(DISTRICT DE MONTRÉAL)

Depuis le 1er juin 2020, la Cour a procédé à une reprise graduelle de ses opérations et entendra d'autres matières en tenant compte des effectifs de la Cour, des mesures sanitaires mises en place au Palais de justice et, si nécessaire, en prenant en considération certains critères d'urgence ou de priorité, le cas échéant. Une liste modifiée des matières jugées urgentes ou prioritaires en matière civile et familiale est annexée aux présentes pour ces fins.

Matières familiales :

Cour de pratique

- **Salles 2.17 et 2.11**

  HOMOLOGATION ET RECONDUCTION

  Autre que la procédure selon les articles 132 et suivants des Directives de la Cour supérieure du district de Montréal permettant le dépôt sous enveloppe le matin même, toute **demande non contestée d'homologation d'entente ou reconduction d'ordonnance de sauvegarde** dans un dossier apparaissant sur le rôle en salle 2.17 peut être transmise par courriel à l'adresse suivante : courpratique-217@justice.gouv.qc.ca, **la veille de la date de présentation jusqu'à 16 h 30**, autrement le dossier sera reporté *sine die*. Même si transmis par courriel, les procureurs doivent remplir le formulaire « *Instruction pour demande d'homologation ou reconduction sous enveloppe* »;

  DURÉE MINIMUM POUR LES REMISES

  Tous les dossiers en matière familiale présentables en salle 2.17 et qui seront remis à la demande des avocats ou des parties, le seront pour **une durée minimale de 30 jours**.

IMPORTANTS CHANGEMENTS À COMPTER DU 22 JUIN 2020

L'adresse courriel courpratique-demande-urgente@justice.gouv.qc.ca est suspendue. Il y aura reprise graduelle des activités de la Cour en salle 2.17, comme par le passé, **AVEC LES MODIFICATIONS SUIVANTES** :

De nouvelles demandes ainsi que les demandes pendantes pourront être présentées à nouveau en salle 2.17. Les nouvelles demandes d'ordonnance de sauvegarde **contestées** doivent être produites de la façon habituelle avec un avis de présentation en salle 2.17.

Nous vous rappelons que le délai pour la date de présentation en salle 2.17 est de dix jours, conformément à l'article 411 C.p.c., pour permettre à la partie adverse de compléter sa déclaration assermentée et documents requis pour la présentation d'une ordonnance de sauvegarde. **Veuillez noter que les demandes signifiées moins de dix jours avant la date de présentation ne seront pas entendues, sauf celles dont l'urgence est sérieusement motivée et justifiée**.

Dans la mesure du possible, veuillez vous assurer de limiter les déplacements de vos clients si leur présence n'est pas nécessaire. Ainsi, lors de la présentation d'une ordonnance de sauvegarde contestée, au besoin, les clients pourront être contactés par téléphone de la salle d'audience.

Conformément aux consignes et directives de la Santé publique et de la distanciation de 2 mètres, il est déconseillé de préparer votre dossier dans les corridors du palais de justice (rédiger les déclarations assermentées) et de faire les entrevues avec vos clients. Le tout devra avoir été fait préalablement.

TEL QUE PRÉVU À L'ARTICLE 149 C) DES DIRECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE :

« Les déclarations sous serment, tant en demande qu'en défense, doivent être communiquées à la partie adverse au plus tard à 12 h 30 la veille de l'audience ou au plus tard à 12 h 30 le vendredi précédant l'audience si celle-ci se tient un lundi. »

L'appel du rôle en salle 2.17

Il y aura toujours un appel du rôle en salle 2.17. Cependant, vous aurez maintenant l'option d'annoncer à l'avance de la date de présentation votre intention de présenter une demande d'ordonnance de sauvegarde **contestée** en transmettant uniquement le **Formulaire de demande d'audition d'une ordonnance de sauvegarde** par courriel à l'adresse courpratique-217@justice.gouv.qc.ca au moins 48 heures (deux jours ouvrables) à l'avance de la date de présentation. Votre dossier sera alors transféré à l'avance directement en salle 2.11 le matin en question sans la nécessité de vous présenter en salle 2.17. Cette façon de faire assurera que votre demande soit entendue en salle 2.11 aussitôt que possible. Le **Formulaire de demande d'audition d'une ordonnance de sauvegarde** est

disponible sur le site du Barreau de Montréal et de la Cour supérieure, à l'adresse suivante : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure-m/avis/Formulaires/CS_Formulaire_demande_audition.pdf?. Aucun autre document ou correspondance ne doit être envoyé avec le formulaire à l'adresse courpratique-217@justice.gouv.qc.ca**.** Cependant, vous devez apporter les documents nécessaires pour l'ordonnance de sauvegarde avec vous le matin de la présentation. Les règles du *Code de procédure civile* ainsi que les Directives de la Cour supérieure s'appliquent toujours (par exemple : une déclaration assermentée par partie et une seule réplique; un maximum de huit pages par déclaration assermentée, etc.).

Vous devez toujours tenir compte des obligations découlant de l'article 20 C.p.c. On s'attend à ce que les avocats se parlent avant de se présenter à la Cour.

Les moyens technologiques (conférences téléphoniques, audiences virtuelles, visioconférences) pourront être utilisés mais uniquement si vraiment nécessaire et dans la mesure du possible. Si vous avez l'intention de demander de procéder ainsi, vous devez l'indiquer sur le **Formulaire de demande d'audition d'une ordonnance de sauvegarde** et le faire parvenir à l'adresse courriel courpratique-217@justice.gouv.qc.ca au moins 48 heures (deux jours ouvrables) à l'avance de la date de présentation. Les documents nécessaires doivent être au dossier et peuvent être transmis par courriel à l'adresse sauvegardes-fixées.cs.montreal@judex.qc.ca 48 heures (deux jours ouvrables) avant l'audition si vous procédez par moyens technologiques. Aucun document ne sera imprimé après ce délai et vous serez dans l'obligation de vous assurer que les documents soient déposés physiquement à la Cour le matin de l'audience.

- **Salle 2.12 (Gestion familiale)**

  La salle 2.12 est déménagée en salle 2.03 et servira pour les demandes d'ordonnance de sauvegarde au soutien de la salle 2.11 ou pour une demande urgente de gestion.

- **Salle 2.01**

  Toutes les auditions fixées en salle 2.01 peuvent être entendues. Le juge qui présidera cette salle communiquera avec vous avant la date d'audition pour confirmer votre intention de procéder.

  Si les parties ont l'intention de demander une remise, voir la section **Demandes de remise** ci-après.

Matières civiles :

Cour de pratique

- **Salle 2.16**

  Le rôle de cette salle est toujours transféré à la salle **2.17,** compte tenu de la réduction substantielle des dossiers sur le rôle de ces deux salles.

  Salle 2.13 (juge en chambre)

  Avant de vous présenter dans cette salle pour les procédures plus urgentes comme les injonctions, saisies avant jugement, demandes d'annulation de saisie, etc., vous pouvez communiquer préalablement avec le greffier-audiencier au numéro de téléphone suivant : 514 393-2535 - poste 57202 entre 8 h 45 et 9 h 15 ou entre 14 h et 14 h 15. Soyez prêts à transmettre vos procédures et pièces nécessaires par courriel à l'adresse qui vous sera communiquée par le greffier-audiencier. Assurez-vous d'inclure toutes vos coordonnées. Le juge en chambre communiquera avec vous s'il y a lieu. Si possible, transmettre vos procédures un jour à l'avance de la date de présentation.

  Pour les procédures plus simples nécessitant peu de lecture, comme une demande pour mode spécial de signification, présentez-vous directement en salle 2.13 avec vos demandes.

- **Salle 2.08**

  Depuis le 1er juin 2020, les causes fixées en salle 2.08 sont entendues, sauf si les deux parties demandent une remise, voir la section **Demandes de remise** ci-après.

  Le juge communiquera, dans la mesure du possible, avec les procureurs ou parties la semaine précédente pour les causes fixées au rôle pour vérifier si les parties ont l'intention de procéder et pour confirmer la durée.

  Les demandes non contestées de **reconduction d'ordonnance de sauvegarde** dans les dossiers apparaissant sur le rôle en salle 2.16 peuvent être transmises par courriel à l'adresse suivante : cour-pratique.216@justice.gouv.qc.ca.

- **Salle 2.07 (Gestion civile)**

  Cette salle est rouverte depuis le 15 juin 2020 pour les avis de gestion. Présentez-vous à la salle 2.07 en personne de la façon habituelle. Considérant la suspension des délais, les demandes de prolongation de délais ne seront pas entendues.

Demandes de remise – Cour de pratique :

- **Salles 2.16 et 2.17**

  Toutes les demandes de remise non contestées en chambre de pratique (**salles 2.16 et 2.17**), peu importe le nombre de remises précédentes, seront accueillies, sans la nécessité de se présenter en salle de cour. Ces demandes peuvent se faire par courriel à l'adresse suivante : courpratique-remise@justice.gouv.qc.ca, **la veille de la date de présentation, en mentionnant la date de remise**. Les dossiers dans lesquels nous n'aurons aucune nouvelle seront remis *sine die*.

  Nous nous attendons à ce que les avocats se parlent et discutent ensemble des mesures de gestion appropriées qui s'imposent dans les circonstances **(art. 20 C.p.c.)**.

- **Salles 2.01 et 2.08**

  Les demandes de remise non contestées en chambre de pratique **(salles 2.01 et 2.08)** seront accueillies, sans la nécessité de se présenter en salle de cour. Ces demandes doivent se faire par téléphone au numéro : 514 393-2021 poste 1, **avant 16 h la veille de la date de présentation**, pour être en mesure de refixer une date d'audition si la durée est toujours la même ou plus courte ou pour reporter en salle 2.17 ou 2.16. Les dossiers dans lesquels nous n'aurons aucune nouvelle seront remis *sine die*.

  Nous nous attendons à ce que les avocats se parlent et discutent ensemble des mesures de gestion appropriées qui s'imposent dans les circonstances **(art. 20 C.p.c.)**.

Matières civiles et familiales (causes au fond) :

- **Salle 15.07**

  À compter du mois de septembre 2020, les causes déjà inscrites procéderont cependant avec des aménagements, s'il y a lieu, soit en salle d'audience ou par audience virtuelle ou semi-virtuelle.

Chambre commerciale :

- **Salles 16.10 et 16.12**

  Ces salles fonctionnent maintenant pour toutes les demandes, et ce, selon la **Note de fonctionnement de la chambre commerciale** publiée sur les sites de la Cour supérieure et du Barreau de Montréal.

Moyens technologiques :

Pour certains dossiers, les moyens technologiques seront privilégiés, dans la mesure du possible, pour permettre le traitement des dossiers à distance. Il incombe aux avocats ou parties qui désirent procéder ainsi de s'assurer que toutes les coordonnées des procureurs ou parties soient transmises au préalable incluant les numéros de téléphone cellulaire.

Autres informations :

L'original de toute nouvelle demande urgente ou prioritaire doit être produit au greffe de la Cour, et les avocats, huissiers, services de messagers à la Cour ou la personne non représentée ayant une procédure à déposer auront accès au Palais de justice à cette fin.

De la même façon, l'accès au Palais de justice sera permis pour l'émission de toute nouvelle demande introductive d'instance **urgente ou prioritaire** selon la liste annexée aux présentes, incluant les demandes d'homologation de mandats de protection ou d'ouverture de régimes de protection.

Pour une nouvelle demande introductive d'instance **non urgente**, incluant les actions collectives, il faut l'envoyer par la poste pour l'émission. De plus, il faut assurer le paiement des frais judiciaires (droits de greffe).

Les délais de procédure civile (ex. : protocole, inscription, etc.) **de prescription et déchéance** sont toujours suspendus durant cette période d'état d'urgence sanitaire. En cas d'urgence, un juge pourrait décider de lever la suspension.

Les appels de rôle pour la fixation des causes nouvellement mises en état sont suspendus jusqu'au mois de septembre 2020.

Les conférences de règlement à l'amiable reportées seront refixées par le Service des conférences de règlement à l'amiable.

Pour les mois de juin et suivants, un effort sera effectué par le Service des conférences de règlement à l'amiable pour procéder avec les conférences déjà fixées, dans la mesure du possible. Il sera également possible de faire certaines conférences de règlement à l'amiable par des moyens virtuels.

Pour les districts périphériques, veuillez vous référer aux communiqués envoyés aux Barreaux locaux par les coordonnateurs de chaque district et apparaissant sur les sites de la Cour supérieure et du Barreau du Québec.

Mesures sanitaires :

Des mesures sanitaires sont mises en place partout au Palais de justice. Un lavage des mains et la distanciation sont obligatoires.

Toutes les salles de cour utilisées par la Cour supérieure sont équipées avec des écrans de plexiglas et sont désinfectées deux fois par jour, et après chaque intervenant.

Le **huis clos** général est aboli. Cependant à cause des mesures sanitaires toujours en place, nous demandons aux avocats de rencontrer et discuter avec leurs clients à l'extérieur du Palais de justice, dans la mesure du possible, pour dégager les couloirs et permettre la distanciation entre les personnes ayant affaire au Palais.

Eva Petras
Juge en chef adjointe
Coordonnatrice des chambres civile et familiale – district de Montréal